

REGLEMENT REMPLACANT LE REGLEMENT NO. 657, INTITULE "REGLEMENT CREANT LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DEFINISSANT LES ATTRIBUTIONS ET LES DEVOIRS DU DIRECTEUR DE CE SERVICE", TEL QU'AMENDE PAR LE REGLEMENT NO. 661.

(Adopté le 10 juillet 1918)

A une assemblée de la Commission administrative de la cité de Montréal, tenue à l'Hôtel de ville, ce 10ième jour de juillet 1918, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée sont présents: MM. les Commissaires Décary, président, Ross, Marcil, DeSerres et Verville.

Il est statué et décrété par ladite Commission comme suit:

Sect. 1.-Au cours du présent règlement les mots:

(a) "la Commission" signifient la Commission administrative de la Cité de Montréal;

(b) "le directeur" signifient le directeur du service des Travaux Publics, ou toute personne dûment autorisée à le remplacer.

Sect. 2.- Les services de la voirie, de l'aqueduc, des égouts, des immeubles municipaux (à l'exception de ce qui a trait à la location desdits immeubles), des parcs et traverses (à l'exception de ce qui a trait à l'hygiène et aux jeux), des vespasiennes, de l'incinération, de l'éclairage (y compris les conduits souterrains), des automobiles de la Cité, sont fusionnés et n'en forment qu'un seul qui est désigné sous le nom de "SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS".

Sect. 3.- Le service des travaux publics sera, à compter de ce jour, administré par un chef nommé par la Commission et désigné sous le nom de "Directeur du service des travaux publics".

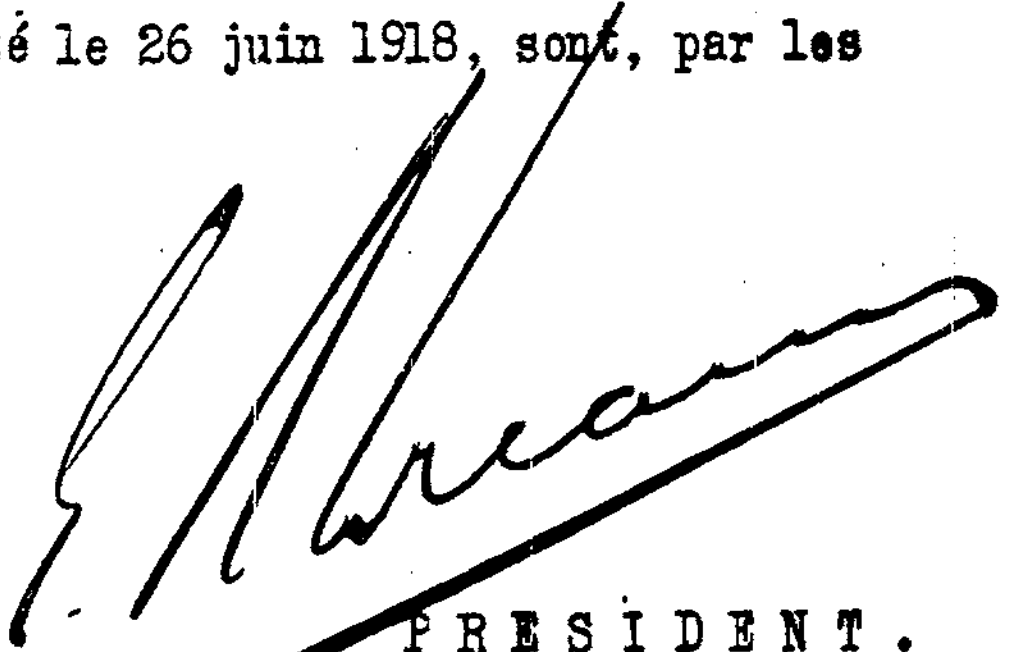
Toutes les questions se rapportant au service des tramways sont de la compétence et font partie des attributions du directeur.

Sect. 4.- Les attributions et les devoirs assignés par la loi et par les différents règlements de la Cité, actuellement en vigueur, aux chefs des services fusionnés par le présent règlement, sont par les présentes dévolus au directeur.

Sect. 5.- Le directeur est responsable de l'administration du service des travaux publics.

Sect. 6.- Le directeur détermine les fonctions et devoirs respectifs des fonctionnaires sous sa direction.

Sect. 7.- Le règlement No. 657, adopté le 4 juin 1918, et le règlement No. 661, adopté le 26 juin 1918, sont, par les présentes, abrogés.


PRESIDENT.


SECRETARE.

No. 663

By-law to replace By-law No. 657, entitled: "By-law to establish a Public Works Department and to define the attributions and duties of the Director of such Department", as amended by By-law No. 661.

(Adopted on the 10th July, 1918).

At a meeting of the Administrative Commission of the City of Montreal, held at the City Hall, on this 10th day of July, 1918, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present: Commissioners Décarry, president, Ross, Marcell, DeSerres and Verville.

It was ordained and enacted by the said Commission as follows:

Sect. 1.—In the present By-Law, the words:

(a) "The Commission" mean the Administrative Commission of the City of Montreal;

(b) "The Director" mean the Director of the Public Works Department, or any person duly authorized to replace him.

Sect. 2.—The Road, Water, Sewer, Civic Properties (except as regards the letting of said properties), Parks and Ferries (with the exception of all matters connected with hygiene and recreation), Public Comfort stations, Incineration, Light (including underground conduits), and City's automobiles Departments, are amalgamated and shall form but one Department, to be designated as the "PUBLIC WORKS DEPARTMENT."

Sect. 3.—The Public Works Department shall hereafter be administered by an official appointed by the Commission and designated as the "Director of the Public Works Department".

All matters connected with the tramway service shall be within the province and shall form part of the attributions of the Director.

Sect. 4.—The attributions and duties assigned by law and by the different City By-Laws now in force, to the heads of the departments amalgamated by this By-law, are hereby vested in the Director.

Sect. 5.—The Director shall be responsible for the administration of the Public Works Department.

Sect. 6.—The Director shall determine the respective functions and duties of the officials under his control.

Sect. 7.—By-law No. 657, adopted on the 4th June, 1918, and By-law No. 661, adopted on the 26th June, 1918, are hereby repealed.